



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Unité Prévention des Risques

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

RISQUE INONDATION DE LA PETITE GROSNE

Commune de Varennes-Les-Mâcon

1 – Rapport de présentation

Prescrit le 23 juin 2009 par arrêté préfectoral n°09-02742

Mis à l'enquête publique par arrêté préfectoral n°11-04531

du 15 novembre 2011 au 15 décembre 2011

Approuvé le 22 février 2012 par arrêté préfectoral n°12-00641

SOMMAIRE

I - Préambule.....	4
II - Les objectifs de la politique de prévention des inondations.....	5
III - Contexte et contenu du PPRi.....	5
III.1. Contexte législatif et réglementaire.....	5
III.2. Principes directeurs du PPRi.....	7
III.2.1. Qu'est ce qu'un PPRi ?.....	7
III.2.2. Effets du PPRi.....	7
III.2.3. Pourquoi réviser les PPRi sur la Petite Grosne ?.....	9
III.3. Contenu du dossier de PPRi.....	10
III.3.1 Le rapport de présentation.....	10
III.3.2. Le plan de zonage réglementaire.....	10
III.3.3. Règlement.....	11
III.3.4. Autres éléments du PPRi.....	12
III.4. Phases d'élaboration du PPRi.....	13
III.4.1. Modalités de la concertation.....	14
III.4.2. Prescription.....	15
III.4.3. Élaboration du dossier par le service déconcentré de l'État.....	15
III.4.4. Consultations.....	15
III.4.5. Enquête publique.....	16
III.4.6. Approbation.....	16
IV - Périmètre d'étude du PPRi :.....	17
V - Caractérisation des phénomènes naturels.....	17
V.1. Le bassin versant.....	17
V.2. La pluviométrie.....	18
V.3. Les débits de crue.....	19
V.4. Conditions d'écoulement des crues.....	19
V.5. Caractéristique du cours d'eau étudié.....	22
V.5.1. Aménagement et occupation du sol en lit majeur.....	22
V.5.2. Aménagement et occupation du sol en lit mineur.....	23
VI. La cartographie de l'aléa et des enjeux.....	24
VI.1. La carte d'aléas.....	24
VI.1.1 Cas général.....	24
VI.1.2 Cas de Varennes-Les-Mâcon.....	24
VI. 2. La carte des enjeux de la zone inondable.....	25
VI.2.1. Occupation des sols.....	25
VI.2.2. Autres enjeux recensés :.....	26
VI.2.3. Élaboration de la carte d'enjeux.....	26
VII. Élaboration du zonage réglementaire.....	26
VII.1. Principes généraux.....	26
VII.2. Application à Varennes-Les-Mâcon.....	28
VII.3. Le règlement.....	28
VIII. Analyse territoriale du périmètre d'étude.....	29
VIII.1. Approche historique.....	29
VIII.2. Approche paysagère.....	30
VIII.3. Approche morphologique des secteurs concernés.....	30
IX. Mesures de réduction et de limitation de la vulnérabilité.....	31
IX.1. Pour l'habitat et les habitants.....	31

IX.1.1. Enjeux et vulnérabilité.....	31
IX.1.2. Intérêts d'une politique de mitigation.....	31
IX.1.3. Financements.....	31
IX.1.4. Contrôles et sanctions.....	32
IX.2. Réduction de la vulnérabilité des réseaux publics.....	32
IX.2.1 Généralités.....	32
IX.2.2. Pour quel niveau réduire la vulnérabilité des réseaux ?.....	33
IX.2.3 Actions de prévention visant à éviter le dysfonctionnement du réseau pour une fréquence de crue donnée.....	33
IX.2.4 Actions au-delà de la fréquence de crue choisie.....	34
IX.3 Traitement des équipements sensibles, concourant à la gestion de crise et ERP en zone inondable	35
X. Annexes.....	36

I - Préambule

La répétition d'évènements catastrophiques au cours des vingt dernières années sur l'ensemble du Territoire national a conduit l'État à renforcer la politique de prévention des inondations.

Cette politique s'est concrétisée par la mise en place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi), dont le cadre législatif est fixé par les lois n° 95-101 du 2 février 1995, n°2003-699 du 30 juillet 2003 et les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005. L'ensemble de ces textes est codifié aux articles L562-1 et suivants du code de l'Environnement.

L'objet d'un PPRi est, sur un territoire identifié, de :

- délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités,
- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions,
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
- définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces **existants** à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le dossier dont la mise à l'étude est prescrite par arrêté préfectoral, est approuvé après enquête publique et consultation des Conseils Municipaux concernés.

Les dispositions d'urbanisme qui en découlent sont opposables à toutes personnes publiques ou privées ; elles valent servitude d'utilité publique à leur approbation et demeurent applicable même lorsqu'il existe un document d'urbanisme. Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation remplace les procédures existantes (P.S.S, P.E.R, R111.3).

II - Les objectifs de la politique de prévention des inondations

Cette politique se décline simultanément selon les 5 axes suivants :

- **amélioration des connaissances** (études hydrauliques, atlas des zones inondables...) et renforcement de la conscience du risque par des actions de formation et d'information préventive des populations sur les risques pour favoriser la prise de conscience des risques et la mise en œuvre d'actions individuelles d'anticipation (Dossier Départemental des Risques Majeurs, Information Acquéreurs Locataires, repères de crues, ...)
- **amélioration de la surveillance** des précipitations et des dispositifs de prévision et d'alerte (dispositifs de surveillance météo et Vigicrues), préparation à la gestion de crise (Plan Communaux de Sauvegarde...) qui fixent à l'avance les conditions d'organisation en cas d'événement naturel ;
- **élaboration des plans de prévention des risques d'inondation**, prise en compte des risques dans les décisions d'aménagement et les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ...) et mesures de réduction de la vulnérabilité des bâtiments et activités implantées en zone de risque ;
- **action de ralentissement des écoulements** à l'amont des zones exposées ;
- **amélioration et développement des aménagements collectifs** de protection localisée des enjeux existants, sans que ces aménagements ne permettent une constructibilité des terrains protégés.

Cette politique globale est déclinée localement dans le cadre d'un **Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI Saône)** qui constitue un programme d'action publique à long terme sur l'ensemble du bassin versant de la Saône, visant à l'atténuation du risque lié aux inondations pour les personnes et les biens.

III - Contexte et contenu du PPRi

III.1. Contexte législatif et réglementaire

Depuis la loi sur l'eau de 1992, l'État a redéfini sa politique sur la gestion de l'eau. Une gestion équilibrée de la ressource, une volonté très affirmée de réduire la vulnérabilité des zones inondables associée à une politique d'incitation à la restauration des cours d'eau font partie des grands principes qui ont guidé cette réforme.

La circulaire interministérielle du 24 janvier 1994, qui présente les grands axes de la politique de prévention des inondations et de gestion des zones inondables, est articulée autour des trois principes suivants :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables ;
- contrôler l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.

L'outil de cette politique, le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, a été institué par l'article 16 de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (articles L562-1 à 562-9 du Code de l'Environnement). Ces plans (PPRi), une fois réalisés et approuvés, valent servitude d'utilité publique, sont opposables aux tiers et annexés aux documents d'urbanisme.

Le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié en précise les modalités d'application et un guide méthodologique de mars 1996 rédigé par le ministère de l'environnement et de l'équipement définit les modalités de leur mise en œuvre.

La circulaire interministérielle du 30 avril 2002, relative à la gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations, vient préciser les précautions à prendre derrière ces ouvrages.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, vient compléter le dispositif législatif en vue d'une politique globale de prévention et de réduction des risques. En modifiant l'article L561-3 du code de l'environnement, cette loi ouvre droit à des possibilités de subvention pour les travaux rendus obligatoires par un PPRi sur les biens à usage d'habitation ou utilisés dans le cadre d'activités professionnelles comptant moins de vingt salariés.

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004, dite de modernisation de la sécurité civile, vient renforcer le dispositif de prévention des risques. Elle institue notamment l'obligation, pour certains gestionnaires, de prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise (exploitants d'un service destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public).

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle 2 », a complété ce dispositif législatif en modifiant les articles 562-1 et suivants du code de l'environnement.

III.2. Principes directeurs du PPRi

III.2.1. Qu'est ce qu'un PPRi ?

A partir des trois principes énoncés dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 citée au paragraphe III.1, et en agissant sur les zones exposées aux inondations comme sur celles non exposées mais qui peuvent accroître le risque, les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRi) visent les objectifs suivants :

- Améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque d'inondation,
- Maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels,
- Limiter les dommages aux biens et aux activités soumises au risque,
- Faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru,
- Prévenir ou atténuer les effets indirects des crues.

La mise en œuvre des objectifs du PPRi se traduit par :

- La délimitation des zones directement exposées au risque inondation ou non directement exposées mais sur lesquelles des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux,
- L'application sur ces zones de mesures d'interdiction ou de prescriptions vis-à-vis des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations susceptibles de s'y développer,
- La définition des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des zones exposées au risque,
- La définition des mesures de prévention relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan.

III.2.2. Effets du PPRi

Le PPRi vaut **servitude d'utilité publique** en application de l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il doit à ce titre être annexé au document d'urbanisme, lorsqu'il existe. Dès lors, le règlement du PPRi est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires.

Au delà, il appartient ensuite aux communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents de prendre en compte ses dispositions pour les intégrer dans leurs politiques d'aménagement du territoire.

Le non respect de ses dispositions peut se traduire par des sanctions au titre du code de l'urbanisme, du code pénal ou du code des assurances. Par ailleurs, les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du PPRi en vigueur lors de leur mise en place.

Le règlement du PPRI s'impose :

- aux projets, assimilés par l'article L 562-1 du code de l'environnement, aux *"constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles "* susceptibles d'être réalisés,
- aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou les particuliers,
- aux biens existants à la date de l'approbation du plan qui peuvent faire l'objet de mesures obligatoires relatives à leur utilisation ou aménagement.

PPRI et biens existants :

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention des risques naturels continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi. Pour les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant l'approbation du présent PPRI, **le PPRI peut imposer des mesures** visant à la réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants et de leurs occupants.

Ces dispositions ne s'imposent que dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien considérée à la date d'approbation du plan. Les travaux de réduction de la vulnérabilité ainsi réalisés peuvent alors être subventionnés par l'État (Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs) à un taux établi, à la date d'approbation du présent PPRI, à :

- 40 % pour les biens à usage d'habitation
- 20 % pour les biens à usage professionnel pour les entreprises employant moins de 20 salariés.

PPRI et information préventive :

Depuis la loi «Risque» du 30 juillet 2003 (renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs), les Maires dont les communes sont couvertes par un PPRI prescrit ou approuvé doivent délivrer à la population, **au moins une fois tous les deux ans, une information sur les risques naturels**. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétent.

Cette procédure devra être complétée **par l'obligation d'informer annuellement l'ensemble des administrés par tout moyen adapté** laissé à l'appréciation de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette) **des mesures obligatoires et recommandées pour les projets futurs et pour le bâti existant**.

PPRI et Plan Communal de Sauvegarde (PCS) :

L'approbation du PPRI rend **obligatoire** l'élaboration par le maire de la commune concernée d'un plan communal de sauvegarde (PCS), conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

En application de l'article 8 du décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811, la commune doit réaliser son PCS **dans un délai de deux ans** à compter de la date d'approbation du PPRi par le préfet du département.

PPRi et financement :

L'existence d'un plan de prévention des risques prescrit depuis moins de 5 ans ou approuvé permet d'affranchir les assurés de toute modulation de franchise d'assurance en cas de sinistre lié au risque naturel majeur concerné (arrêté ministériel du 5/09/2000 modifié en 2003).

De plus, l'existence d'un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur une commune peut ouvrir le droit à des financements de l'État au titre **du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs** (FPRNM), créé par la loi du 2 février 1995.

Ce fonds a vocation à assurer la sécurité des personnes et de réduire les dommages aux biens exposés à un risque naturel majeur. Sauf exceptions (expropriations), il bénéficie aux personnes qui ont assuré leurs biens et qui sont donc elles mêmes engagées dans une démarche de prévention. Le lien aux assurances fondamental, repose sur le principe que des mesures de prévention permettent de réduire les dommages et donc notamment les coûts supportés par la solidarité nationale au travers du système Cat Nat (Catastrophes Naturelles).

Ces financements concernent :

- les études et travaux de prévention des collectivités locales,
- les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPRi aux personnes physiques ou morales,
- les mesures d'acquisition de biens exposés ou sinistrés, lorsque les vies humaines sont menacées (acquisitions amiables, évacuation temporaire et relogement, expropriations dans les cas extrêmes),
- les actions d'information préventive sur les risques majeurs.

L'ensemble de ces aides doit permettre de construire un projet de développement local au niveau de la ou des communes qui intègre et prévient les risques et qui va au-delà de la seule mise en œuvre de la servitude PPRi. Ces aides peuvent être selon les cas complétées par des subventions d'autres collectivités, voire d'organismes tel que l'ANAH (agence nationale d'amélioration de l'habitat) dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

III.2.3. Pourquoi réviser les PPRi sur la Petite Grosne ?

Le PPRi de la Petite Grosne a été prescrit en le 19 août 1998 et approuvé le 27 octobre 2000. Depuis les PPRi de la Saône ont été revus sur le linéaire du cours d'eau entre Chalon sur Saône et Couzon-au-Mont-d'Or, en prenant comme crue de référence la crue modélisée aux conditions actuelles d'écoulement de novembre 1840. Auparavant la crue

centennale calculée à partir de la connaissance de la crue historique de 1955 était considérée comme crue de référence.

Les niveaux de la Saône pour la crue de référence sont plus élevés que lorsque le PPRi de la Petite Grosne a été élaboré. Sur le bassin de la Petite Grosne, pour les deux communes situées à la confluence avec la Saône, à savoir Mâcon et Varennes-lès-Mâcon, les cartes d'aléa et les zonages réglementaires prennent en compte à la fois l'aléa de la Petite Grosne et l'aléa de la Saône. Il convient donc de revoir ces cartes afin d'assurer la cohérence sur la zone de confluence Saône-Grosne.

Il s'agit d'une révision partielle modifiant l'aléa uniquement sur la zone de confluence impactée par la Saône. Aucune étude hydraulique ne vient modifier l'aléa de la Petite Grosne sur le linéaire en amont de cette zone.

Enfin, pour harmoniser le format et les règles du PPRi Petite Grosne avec ceux des PPRi récemment approuvés ou en cours d'approbation, le rapport et le règlement afférent à la carte de zonage réglementaire ont été actualisés.

III.3. Contenu du dossier de PPRi

L'article 3 du décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles énumère les pièces réglementaires, constitutives du dossier.

III.3.1 Le rapport de présentation

Objet du présent document, le rapport de présentation indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances. Il justifie les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement.

Ce rapport présente :

- La démarche globale de gestion des inondations
- Les raisons de la prescription du PPRi
- Le secteur géographique
- Les phénomènes pris en compte
- La mode de qualification des aléas
- L'analyse des conséquences
- Le zonage et le règlement

III.3.2. Le plan de zonage réglementaire

Le plan délimite les zones sur lesquelles s'appliquent des interdictions, des prescriptions réglementaires et/ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Cela amène donc à considérer deux types de zones, les unes inconstructibles dites « rouges », les autres constructibles sous conditions dites « bleues ». Dans chacune de ces zones, des mesures variées relatives à d'autres types d'occupation du sol ou des mesures de prévention collectives pourront être prescrites.

Le plan de zonage est basé sur les principes énoncés par la circulaire du 24 janvier 1994 :

- Interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- Contrôler la réalisation de nouvelles constructions dans les zones d'expansion des crues ;
- Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Ce plan est également fondé sur la circulaire du 24 avril 1996 qui introduit une autre notion importante en termes de délimitation et de réglementation, en indiquant qu'en dehors des zones d'expansion des crues des adaptations peuvent être apportées pour la gestion de l'existant dans les centres urbains.

Ainsi, le zonage réglementaire s'appuie sur la prise en compte :

- des zones d'aléas les plus forts, pour des raisons évidentes liées à la sécurité des personnes et des biens,
- des zones d'expansion des crues à préserver, essentielles à la gestion globale des cours d'eau, à la solidarité amont-aval et à la protection des milieux,
- des espaces urbanisés, et notamment les centres urbains, pour tenir compte de leurs contraintes spécifiques de gestion (maintien des activités, contraintes urbanistiques et architecturales, gestion de l'habitat, etc.).

Le plan de zonage réglementaire fait apparaître les différentes zones réglementées. Elles sont élaborées à partir notamment du croisement de deux types de données cartographiques : d'une part, celles relatives aux phénomènes d'inondation hiérarchisés selon leur intensité et leur fréquence (carte des aléas), et d'autre part, celles relatives à l'occupation des sols (carte des enjeux).

III.3.3. Règlement

Le règlement, défini par le décret 95-1089 du 5 octobre 1995, précise les mesures associées à chaque secteur du plan de zonage :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones,
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan.

Les enjeux principaux qui guident sa rédaction sont la simplicité et la clarté d'application, tout en préservant les objectifs principaux d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles contre les inondations :

- améliorer la sécurité des personnes exposées,

- maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues,
- limiter les dommages aux biens et aux activités soumis au risque,

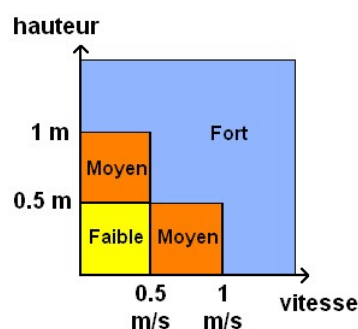
mais aussi, en permettant un usage adapté du sol, fondement d'un aménagement du territoire et d'un développement local cohérent.

.III.3.4. Autres éléments du PPRI

En plus de ces pièces essentielles, deux cartes sont produites pour aider à la compréhension du sujet et à l'information. Il s'agit d'une part, d'une cartographie présentant l'aléa et d'autre part, d'une cartographie présentant les enjeux.

La cartographie de l'aléa affiche :

- sur le linéaire petite Grosne hors zone de confluence:
l'aléa Petite Grosne est affiché comme suit :



- dans la zone de confluence :
 - dans les secteurs où l'aléa Petite Grosne est plus important que l'aléa Saône, l'aléa Petite Grosne est affiché,
 - dans les secteurs où l'aléa Saône est plus important que l'aléa Petite Grosne, l'aléa Saône est affiché.
- aléa modéré lorsque la hauteur d'eau est inférieure ou égale à un mètre et la vitesse inférieure ou égale à 0,5 mètre par seconde ,
- aléa fort lorsque la hauteur d'eau est supérieure à un mètre ou la vitesse d'écoulement supérieure à 0,5 mètre par seconde.

La cartographie des enjeux affiche la nature de l'occupation du sol, selon plusieurs grandes catégories, ainsi que les principaux établissements présentant une sensibilité particulière vis-à-vis du risque d'inondation : certains établissements industriels, établissements recevant du public,

Sans avoir la prétention d'être exhaustive dans le recensement des enjeux, cette cartographie permet d'apprécier par grand secteur la nature et la sensibilité de l'occupation du sol concerné par les inondations.

III.4. Phases d'élaboration du PPRi

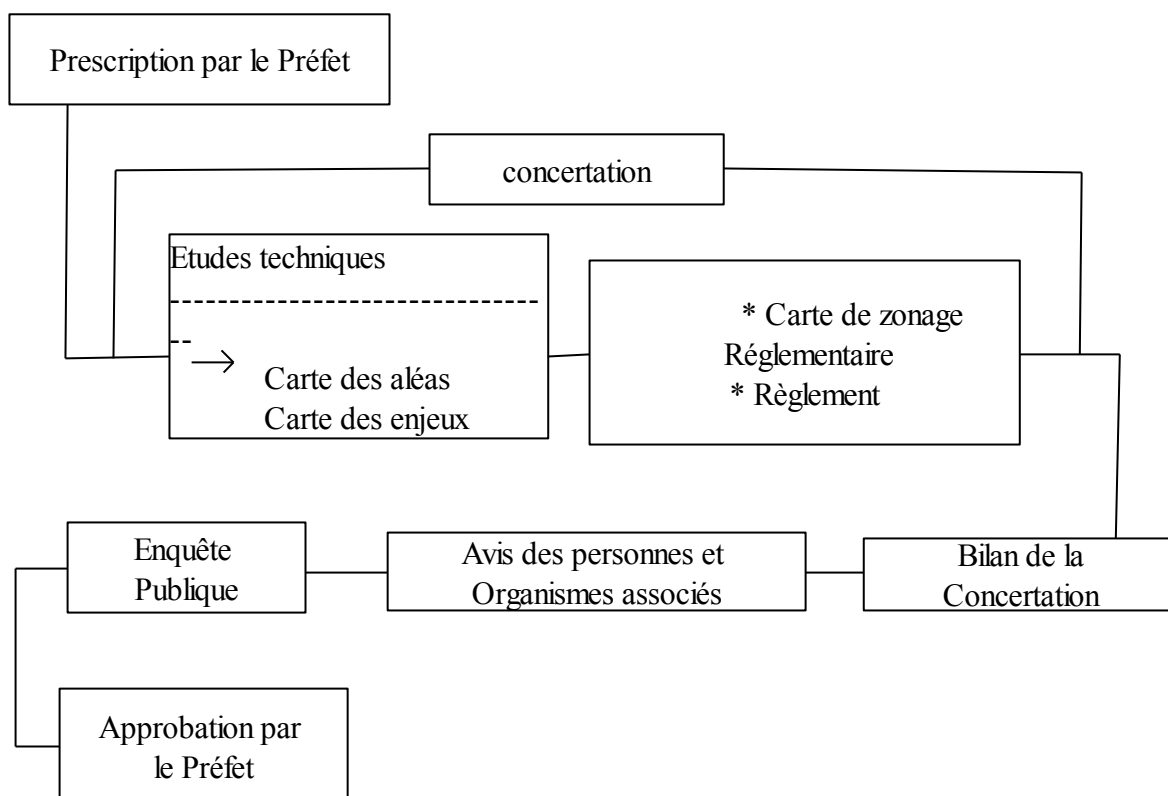
L'élaboration des PPRi est **conduite sous l'autorité du préfet** de département conformément au décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005.

Le préfet prescrit le PPRi par arrêté qui définit son périmètre et son objet et désigne le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet.

Après une phase d'élaboration technique et un travail de concertation étroite avec les collectivités concernées, le PPRi est alors transmis pour avis aux communes et organismes associés. Il fait ensuite l'objet d'une enquête publique à l'issue de laquelle, après prise en compte éventuelle des observations formulées, il est approuvé par arrêté préfectoral.

Si l'urgence le justifie, le préfet peut rendre immédiatement après consultation des maires concernés, certaines dispositions opposables.

Procédure d'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels inondations



.III.4.1. Modalités de la concertation

Pour répondre à la demande sociale croissante d'information et de concertation exprimée dans le domaine de la prévention des risques, de nouvelles modalités sont introduites par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et explicitées par la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles.

Cette circulaire dispose que les principes de l'association des collectivités et de concertation prévaut tout au long de la procédure en vue de garantir une plus grande transparence, et réserver une place prépondérante au débat public.

De fait, l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°09-02742 prescrivant la révision des PPRi Petite Grosne pour 2 communes en date du 23 juin 2009, prévoit :

- l'association des représentants de communes et des EPCI compétents lors des points forts de la procédure : connaissance de l'aléa de référence, lancement de la démarche de révision, connaissance des enjeux et de leur vulnérabilité et contenu des PPRi jusqu'à la mise en enquête publique,
- l'association des principaux acteurs du territoire sur la définition des enjeux, du zonage et du règlement, sous la forme de réunions de travail et de visites de terrain avec le ou les représentants de la ou des communes et de la DDT, service instructeur,
- l'information et concertation du public sur la démarche de prévention, sur les projets de PPRi sous la forme de réunions publiques ou d'autres formes de communication, et avec mise en ligne, sur le site internet de la DDT des éléments des dossiers de PPRi,
- le recueil des avis concernant les projets de PPRi des communes et EPCI compétents, de l'établissement public territorial de bassin Saône Doubs, des syndicats de rivière, de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière.

Cette concertation s'inscrit sur plusieurs registres :

- le développement de l'information sur les risques et sur l'avancement des procédures,
- l'association des collectivités locales, décideurs publics de l'aménagement du territoire, tout au long de l'élaboration des plans de prévention du risque d'inondation de la Petite Grosne,
- le renforcement de la concertation avec le grand public, par tout moyen adapté.

Ce dispositif répond en outre au besoin d'appropriation des politiques de prévention des risques par tous, de clarification des responsabilités de chacun, de prise en compte des problématiques et préoccupations locales, et enfin de lisibilité et de justification des décisions publiques.

Dans ce cadre, plusieurs réunions ont été organisées entre la collectivité et les services de l'État, représentés par la DDT.

III.4.2. Prescription

La prescription résulte du décret n° 95-1089 pris en application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement). L'État est compétent pour l'élaboration et la mise en œuvre des PPRi. Le préfet prescrit par arrêté la mise à l'étude du PPRi. L'arrêté est notifié aux communes dont le territoire est inclus dans le périmètre du projet d'arrêté.

L'arrêté détermine :

- le périmètre mis à l'étude,
- la nature des risques pris en compte,
- le service déconcentré de l'État chargé d'instruire le PPRi.

La révision des plans de prévention des risques inondation Petite Grosne a été prescrite par arrêté préfectoral n°09-02742 du 23 juin 2009, arrêté notifié à chaque maire selon les règles établies.

III.4.3. Élaboration du dossier par le service déconcentré de l'État

L'élaboration du dossier est faite par le service instructeur, la direction départementale des Territoires de Saône-et-Loire, à partir de l'étude des aléas et des enjeux répertoriés sur le territoire concerné. Le plan de zonage et les dispositions réglementant les zones sont réalisés en collaboration avec les élus au cours de réunions et de visites de terrain.

III.4.4. Consultations

Le projet de PPRi est soumis à l'avis :

- des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan a été prescrit,
- des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan,
- de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière lorsque le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers,
- des organes délibérants des départements et des régions si le projet de plan contient des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de leur compétence.

D'autres services ou organismes sont consultés, sans pour autant que cela soit obligatoire, pour tenir compte de particularités propres à la commune (sites sensibles, vestiges archéologiques...).

Tout avis demandé et non rendu dans le délai requis de deux mois est réputé favorable.

.III.4.5. Enquête publique

Le projet de plan de prévention des risques est soumis, par arrêté préfectoral, à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 123-1 et suivants du livre Ier du code de l'environnement visés sur les enquêtes publiques. Cet arrêté précise :

- L'objet de l'enquête,
- Le nom et la qualité du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête désignés par le président du tribunal administratif,
- La date d'ouverture et la durée de cette enquête,
- Les lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête,
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public,
- Les lieux où, après enquête, le public pourra consulter rapport et conclusions du commissaire enquêteur.

Cette enquête fait l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux ou régionaux et est affiché en mairie.

Pendant le délai d'enquête, les observations sur le projet de PPRi peuvent être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête mis à leur disposition ou peuvent être adressées par écrit au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête qui les annexe au registre précité.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

A l'expiration du délai d'enquête le ou les registres sont clos et signés. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rédige des conclusions motivées, précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, et les transmet au Préfet avec le dossier de Plan Prévention des Risques.

III.4.6. Approbation

A l'issue des consultations et de l'enquête, le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public :

- en Mairie,
- en Préfecture,
- au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au PLU conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

IV - Périmètre d'étude du PPRi :

Le plan de prévention du risque inondation s'applique à la rivière la Petite Grosne.

Le secteur d'étude est le territoire décrit par les limites communales de Charnay-les-Mâcon, Mâcon-Loché et Varennes-les-Mâcon.

V - Caractérisation des phénomènes naturels

V.1. Le bassin versant

- Petite Grosne

La Petite Grosne est un affluent rive droite de la Saône. Elle prend sa source dans le département du Rhône au niveau de la montagne de Rochefort, et poursuit son cours en Saône-et-Loire avec un tracé sensiblement Sud-Nord, puis Ouest-Est.

Après sa confluence avec le Fil, son principal affluent en amont de Prissé, son cours devient Est pour rejoindre la Saône où elle conflue à l'aval de Mâcon.

Sur les 28 km de son cours, elle draine un bassin versant d'environ 130 km² dont la géométrie suit celle de la petite Grosne.

La zone de montagne que traverse la Petite Grosne jusqu'à sa confluence avec le Fil, donne à son lit une pente relativement forte de 3,3 %. Dans la partie de plaine à l'aval, la pente est plus modeste et avoisine 0,36 %¹.

L'occupation du sol est de type rural avec une proportion forte de vignoble sur l'aval du bassin versant.

Les affluents rive droite de la petite Grosne, sur son cours aval, drainent des territoires communaux qui comportent globalement plus de 50 % de vignoble.

Le mode d'occupation du sol et surtout les techniques culturales particulières qui s'y rattachent induisent des caractéristiques particulières, comparées à celles des bassins versants typiquement ruraux :

- coefficient de ruissellement
- temps caractéristique des bassins plus court

1 - Source Étude Sud Aménagement : Aménagement de la Petite Grosne – Janvier 1998 – Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Petite Grosne

Dans la zone d'étude, de nombreux aménagements anthropiques apparaissent (remblais routiers d'infrastructures, zones d'activités remblayées, etc...). Ces aménagements sont préjudiciables au bon écoulement lors des crues. Ils peuvent localement contribuer à une augmentation notable des hauteurs d'eau et des superficies inondées.

Toutefois, le faible développement de l'urbanisme laisse encore de vastes surfaces disponibles pour favoriser l'extension naturelle des crues qu'il importe de préserver.

- Les affluents

Le Fil, affluent rive gauche de la Petite Grosne, contrôle un bassin versant topographique de 27,7 km².

Le ruisseau du Moulin, affluent rive gauche de la Petite Grosne, contrôle un bassin versant topographique de 14,8 km².

La Denante, affluent rive droite de la Petite Grosne, contrôle un bassin versant topographique de 11,3 km².

V.2. La pluviométrie

Les valeurs caractéristiques de la pluviométrie sont connues à 2 postes météorologiques².

PRECIPITATION	MACON-CHARNAY Altitude 216 m	CLUNY Altitude 240 m
Interannuelle Pa (mm) sur le secteur d'étude	875 mm	
Décennale P10 (mm/24h)	72 mm	70 mm

Deux événements pluviométriques distincts ont été à l'origine de fortes crues sur le bassin versant de la Petite Grosne :

- juillet 1993 : pluie de type orageux de courte durée (1 à 2 h) sur sol très sec (les crues n'ont concerné que les bassins versants amont),
- octobre 1993 : pluie intense de durée 4 h sur sol saturé.

En octobre 1993, la lame précipitée sur la Roche-Vineuse atteignait sur une durée de 24 h, 77 mm, correspondant à une période de retour d'environ 25 ans ; sur Charnay-les-

² Source Étude IPSEAU : Janvier 1998 – Préfecture de Saône-et-Loire/Direction Départementale de l'Équipement de Saône-et-Loire

Mâcon, les hauteurs précipitées sur de courtes durées correspondraient à des périodes de retour de 10 à 50 ans.

La pluie d'octobre 1993 correspond à un événement rare (non exceptionnel). La période intense survenant sur un sol saturé a favorisé un ruissellement important à l'origine de fortes crues sur les bassins versants de temps de retour de quelques heures.

V.3. Les débits de crue

En l'absence de stations hydrométriques où de nombreuses mesures auraient permis d'analyser statistiquement les chroniques de débits, les estimations de débits de projet sur la zone d'étude s'appuient sur les valeurs obtenues par l'application des méthodes empiriques ou statistiques de l'hydrologie rurale, formule crupedix, méthode Socose et l'abaque Sogreah.

Les débits caractéristiques des crues de la Petite Grosne ³ utilisés pour établir la carte des aléas et le plan de zonage sont donnés dans le tableau 1.

PERIODE DE RETOUR	DEBIT INSTANTANE
10 ans	Q10 = 40 m ³ /sec
50 ans	Q50 = 62 m ³ /sec
100 ans	Q100 = 75 m ³ /sec ⁴

Tableau 1 : débits de crue caractéristiques de la Petite Grosne

V.4. Conditions d'écoulement des crues

a) La Petite Grosne

Tout le tronçon situé sur les communes de Charnay-les-Mâcon, Mâcon-Loché et Varennes-les-Mâcon a fait l'objet d'une modélisation qui a été réalisée dans le cadre de l'étude de cartographie réglementaire du risque inondation de la Petite Grosne (rapport IPSEAU n° 97.71.077 de janvier 1998) pour le compte de la Préfecture de Saône-et-Loire – Direction Départementale de l'Équipement).

Les fonds de plan ou les cartes existants n'avait pas une définition ou/et une échelle suffisamment précise pour autoriser une étude sérieuse de l'aléa (carte d'aléa) puis une délimitation correcte des zones du plan de prévention des risques naturels.

Des documents topographiques (à l'échelle du 1/5 000^{ème}) ont donc été réalisés à partir de missions de photographie aériennes (au 1/8 000^{ème} pour l'altimétrie obtenue par restitution photogrammétrique après calage terrestre).

³ Source Étude IPSEAU : Janvier 1998 – Préfecture de Saône-et-Loire/Direction Départementale de l'Équipement de Saône-et-Loire

⁴ La crue centennale (Q₁₀₀) a, chaque année, une chance sur 100 de se produire

Le modèle de simulation qui a été construit à partir de profils en travers de la vallée issu du plan au 1/5 000^{ème}, d'un profil en long topographique du lit mineur et d'un relevé topographique des ouvrages hydrauliques, a été calé sur les crues d'octobre 1993.

La simulation des crues a permis d'établir un diagnostic précis des conditions d'écoulement sur les communes et d'appréhender les champs d'expansion des crues.

b) La Saône

Les crues de la Saône ont fait l'objet de nombreuses études basées sur l'observation de niveaux d'eau tout au long de son linéaire.

Les crues sont observées depuis plus d'un siècle, ce qui a permis au service de navigation de déterminer non pas les débits de crues, mais des niveaux d'eaux caractéristiques.

La confluence de la Petite Grosne avec la Saône est située au PK 77.

Les niveaux d'eau caractéristiques de crues de la Saône sur ce secteur (altitudes normales IGN 69) sont données ci-après :

- crue décennale : 174,17 NGF
- crue centennale : 175,13 NGF
- crue 1955 : 174,85 NGF
- crue 1840 : 175,90 NGF (cote de la crue historique)

c) Le champ d'inondation

Une cartographie des champs d'inondation de la Petite Grosne a été effectuée selon la méthode de cartographie hydrogéomorphologique mise au point par le Centre d'Études Techniques de l'Équipement Méditerranée en amont de l'approche hydrologique et hydraulique. Cette démarche permet d'établir la délimitation précise des unités géomorphologiques significatives du fonctionnement hydrologique du système alluvial à savoir :

- le lit mineur localisé entre les berges, comprenant le lit d'étiage et correspondant à l'écoulement des eaux hors crue,
- le lit moyen résultant des débordements des crues relativement fréquentes, schématiquement annuelles à décennales en principe,
- le lit majeur submersible par des crues rares à exceptionnelles (centennales et au-delà).

Le lit majeur de la Petite Grosne, relativement plat est raccordé le plus souvent directement au lit mineur. Des lits intermédiaires (lit moyen, champ d'expansion de crues fréquentes) ont été identifiés, mais restent très partiels :

- à l'aval de la RD 54 actuelle (et en amont du moulin du Pont),
- entre les deux ouvrages SNCF et au niveau de l'ouvrage de franchissement RCEA.

Ces caractéristiques topographiques déterminent lors des débordements, même les plus fréquents, les surfaces submergées qui affectent une grande partie du lit majeur.

Les hauteurs d'eau relativement homogènes peuvent varier fortement au niveau des chenaux de crues ou des axes de drainage où l'on rencontre également les plus fortes vitesses d'écoulement.

Dans son ensemble, le lit majeur de la Petite Grosne est fortement inondable dès la crue décennale.

Par ailleurs, le contrôle aval engendré par des crues de la Saône sur les niveaux de la Petite Grosne a une incidence très importante en aval de RD 169. Par contre, il a peu d'effets en amont de celle-ci.

Les calculs de lignes d'eau qui ont été effectués à l'occasion de l'étude de janvier 1998 constituent la référence pour l'élaboration du plan de prévention du risque inondation, à savoir de l'aval vers l'amont :

- en aval de la RD 906 (ex RN6) : cotes résultant d'une crue décennale Petite Grosne concomitante à une crue centennale de la Saône (influence non perceptible de la crue de la Petite Grosne),
- en amont de la RD 906 (ex RN6) et en aval de la voie ferrée SNCF Paris – Lyon : cotes résultant d'une crue décennale Petite Grosne concomitante à une crue centennale de la Saône,
- en amont de la voie ferrée Paris – Lyon : cotes résultant d'une crue centennale Petite Grosne concomitante à une crue décennale de la Saône,
- en amont du barreau de la RD 169 : cotes résultant de la crue centennale Petite Grosne (la hauteur de crue décennale de la Saône n'influençant plus le contrôle aval des cotes).

NOTA Cette ligne d'eau ne prend pas en compte les éventuelles obstructions des sections couvertes des cours d'eau.

Concernant la confluence Saône–Grosne, une étude complémentaire a été réalisée par le bureau d'études HYDRATEC en juin 2010 afin d'intégrer la **prise en compte de la nouvelle crue de référence pour la Saône à savoir la crue de 1840 modélisée** aux conditions actuelles d'écoulement. Les conclusions de cette études sont les suivantes :

Pour des conditions d'inondation équivalentes (hauteurs de submersion et vitesses d'écoulement), l'aléa de la Saône est plus important. Pour des hauteurs de submersions équivalentes, l'aléa de la Saône est plus important tant que les vitesses d'écoulement de la Petite Grosne restent inférieures à 1m/s, ce qui doit être le cas dans la majorité de la plaine inondable compte tenu de l'étalement des écoulements.

La limite au-delà de laquelle l'aléa de la Saône est supérieur à celui de la Petite Grosne doit donc globalement correspondre à la limite au-delà de laquelle la cote de référence du PPRi Saône est supérieure à la cote de référence du PPRi Petite Grosne.

Ce point a été vérifié et validé par une analyse croisée fine des couches d'aléa des PPRi Saône et Petite Grosne. **Il en ressort que dans la zone où la cote de référence du PPRi Saône est supérieure à celle du PPRi Petite Grosne, l'aléa de la Saône est globalement supérieur à l'aléa de la Petite Grosne, et inversement.**

Cela est vrai à une exception près. Il s'agit des abords immédiats du lit mineur de la Petite Grosne qui sont caractérisés par un aléa fort dans le PPRi Petite Grosne jusqu'à sa confluence dans la Saône compte tenu de vitesses d'écoulement supérieures à 1m/s, alors même qu'ils sont localement caractérisés par un aléa modéré dans le PPRi Saône.

La cote de référence du PPRi de la Saône dans le secteur de la confluence de la Petite Grosne est de 175.80m NGF (IGN 69), ce qui correspond à la cote du point de référence PR3 du PPRi de la Petite Grosne. En aval du point de référence PR3, l'aléa de la Saône est supérieur à celui de la Petite Grosne. A l'amont de ce point, l'aléa de la Petite Grosne est supérieur à celui de la Saône.

Ce point de référence correspond à la jonction ferroviaire de la ligne TGV au nord de la RN79, et est situé entre cette jonction et la voie ferrée au sud de la RN79.

V.5. Caractéristique du cours d'eau étudié

.V.5.1. Aménagement et occupation du sol en lit majeur

- Les remblais routiers, ferroviaires et de protection des zones urbanisées

Sur la portion de cours d'eau concernée par l'étude, 10 axes de communication occupent en partie le lit majeur et/ou traversent la vallée. Il s'agit, de l'amont vers l'aval :

- de la RD 54 et de son ancien tracé,
- de la RCEA et de sa bretelle d'accès,
- de la route du moulin Balme,
- de l'autoroute A6,
- de la RD 169,
- de deux voies ferroviaires (Paris – Sud-Est TGV et Paris – Lyon),
- de la RD 906 (ex RN6),
- d'une voie de desserte de la Z.I. Sud de Mâcon.

L'aménagement de la zone industrielle Sud de Mâcon a de surcroît entraîné la mise en place de remblais dans la plaine alluviale de la Saône et de la Petite Grosne, afin d'isoler les bâtiments industriels des débordements les plus fréquents de la Saône.

Ces remblais constituent des obstacles à l'écoulement des crues, et sont susceptibles d'aggraver les inondations :

- par effet de digue, à l'amont des remblais d'infrastructures en cas d'insuffisance ou de dysfonctionnement (embâcles) de leur ouvrage de traversée,
- en réduisant la surface du champ d'expansion des crues, pour les remblais des bâtiments industriels.

L'effet aggravant de ces infrastructures est plus ou moins important selon la hauteur du remblais (il peut être submergé ou non). Il se traduit généralement par :

- de fortes hauteurs d'eau et une extension des surfaces submergées en amont des remblais d'infrastructures qui pourraient jouer le rôle de digue en cas d'insuffisance ou de dysfonctionnement (embâcle) des ouvrages de franchissement,
- de fortes hauteurs d'eau et une augmentation des vitesses dans les lits majeurs en partie occupés par les remblais des bâtiments industriels.

L'influence préjudiciable des remblais d'infrastructure et de bâtiment, en terme de hauteur d'eau, d'extension du champ d'inondation et de vitesse, a été observée très ponctuellement en amont de la RD 906 (ex RN6) (qui a été submergée au Sud du giratoire de la zone industrielle et de la bretelle de la RCEA). Elle se révèle surtout par des submersions inhabituellement importantes (en surface ou en hauteur d'eau), même pour des crues n'ayant pas un caractère exceptionnel. Certains secteurs peu vulnérables avant les aménagements peuvent ainsi être plus exposés aujourd'hui à l'aléa inondation.

.V.5.2. Aménagement et occupation du sol en lit mineur

Les aménagements hydrauliques

La partie du cours de la Petite Grosne concernée par l'étude a subi des aménagements hydrauliques visibles sur les photographies aériennes :

- la Petite Grosne a ainsi été rectifiée et canalisée sur un grand linéaire à l'aval du moulin du Pont, et entre l'autoroute et la voie SNCF Sud-Est TGV.
Le cours d'eau se situe aujourd'hui à plusieurs dizaines de mètres et en contre haut de son lit d'origine. Ce type d'aménagement contribue à augmenter la superficie des zones inondables. En effet, lorsqu'il déborde, même lors de crues relativement fréquentes, le cours d'eau naturel n'inonde plus seulement une partie de son lit majeur de part et d'autre du talweg, mais la totalité de la surface comprise entre le nouvel axe d'écoulement et le talweg originel.
- A hauteur de la zone industrielle Sud de Mâcon, la Petite Grosne a été rectifiée, canalisée et endiguée sur environ 800 m avant sa confluence avec la Saône (bassin de la zone industrielle Sud).

Ces aménagements sont destinés à protéger des débordements de la Petite Grosne, le site de la zone industrielle. Cette protection est limitée par la capacité hydraulique du lit mineur et des ouvrages de franchissement routier. En outre, les aménagements de ce type ne permettent pas d'écarter la pointe de crue. Cela signifie, en cas de débordement, une montée brutale des eaux du lit majeur.

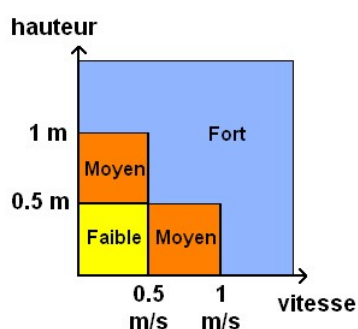
VI. La cartographie de l'aléa et des enjeux

VI.1. La carte d'aléas

VI.1.1 Cas général

La finalité de la carte des aléas est, de localiser et de hiérarchiser les zones exposées vis-à-vis des événements de référence retenus, à savoir la crue centennale de la Petite Grosne concomitante à une crue décennale de la Saône et sur la partie aval du secteur d'étude la crue centennale de la Saône concomitante avec une crue décennale de la Petite Grosne.

Elle a été élaborée en considérant 3 niveaux d'aléas résultant du croisement entre hauteur de submersion et vitesse d'écoulement en application du principe général de détermination présenté ci-après :



Grille d'aléa du PPRi Petite Grosne

- Passage des surfaces d'aléa faible en aléa fort lorsque celles-ci sont isolées au sein d'une surface d'aléa fort.
- Passage des surfaces d'aléa faible en aléa moyen lorsque celles-ci sont isolées au sein d'une surface d'aléa moyen.
- Passage des surfaces d'aléa moyen en aléa fort lorsque celles-ci sont isolées au sein d'une surface d'aléa fort.

VI.1.2 Cas de Varennes-Les-Mâcon

La carte des aléas a été révisée avec une nouvelle étude sur la zone de confluence uniquement et reprise à l'identique à l'amont. Cette nouvelle carte a été remise à la collectivité dans le cadre des réunions de travail.

Cette nouvelle carte se substitue à l'ancienne dans le cadre de la révision partielle du PPRi petite Grosne.

VI. 2. La carte des enjeux de la zone inondable

Le terme d'enjeu regroupe toute personne, bien, activité quelle que soit leur nature, exposés à un aléa et pouvant à ce titre être affectés par un phénomène d'inondation.

VI.2.1. Occupation des sols

L'analyse des enjeux conduit à qualifier la nature de l'occupation des sols. Cette qualification est réalisée sur des ensembles homogènes, distinguant d'une part *«les zones peu ou pas urbanisées»*, les *«zones urbanisées»* et les *«centres urbains»*.

- **les zones peu ou pas urbanisées** ayant fonction de zones d'expansion des crues (ZEC)

Le guide méthodologique des Plans de prévention des risques naturels d'inondation, élaboré par le Ministère de l'Écologie, définit les zones d'expansion des crues à préserver comme :

« des secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés, et où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, les espaces verts urbains et péri-urbains, les terrains de sports, les parcs de stationnement etc. »

Physiquement, ces zones correspondent aux secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés dans la limite de la zone inondable. Ces zones naturelles, terres agricoles, espaces verts urbains et péri-urbains, terrains de sports, zones de loisirs, parcs de stationnement... constituent des zones de stockage de l'eau à préserver. **La qualification en zones d'expansion des crues** se fait en fonction de la seule **réalité physique du bâti**.

- **les espaces urbanisés :**

Les espaces urbanisés s'apprécient en fonction **de la réalité physique des lieux** (terrains, photos, cartes...), complétée, en cas de besoin, par différents critères d'urbanisme : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport au bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements, **La délimitation de ces espaces se limite au « strictement urbanisé » et exclut donc les zones dites urbanisables.**

A l'intérieur des espaces urbanisés, une distinction est faite entre les centres urbains et **les autres zones urbanisées** (zones strictement résidentielles, industrielles, commerciales ou mixtes voire en mutation).

Centres urbains : Les centres urbains ou centres anciens sont définis en fonction **de quatre critères cumulatifs** (leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services).

Cette zone correspond à une zone de fort enjeu pour la commune, dont il est nécessaire de permettre l'évolution tout en prenant en compte l'aléa inondation.

Par extension, dans les communes situées entièrement en zone inondable et ne répondant pas aux quatre critères énoncés ci-dessus, un secteur limité pourra être défini et assimilé aux centres urbains, afin de permettre les opérations de renouvellement urbain et la continuité de service et de vie.

Autres zones urbanisées : Les « **autres zones urbanisées** » sont les espaces inondables correspondant :

- aux **zones d'urbanisation ancienne ou récente, sans continuité** du bâti,
- aux **zones strictement résidentielles ou d'activités** : ce sont le plus souvent des zones d'extension urbaine moins denses que les centres,
- aux **dents creuses, friches urbaines ou industrielles, espaces en cours d'aménagement pour lesquels un arrêté d'autorisation d'urbanisme a été pris (ZAC, ZI, lotissements...)** : ce sont le plus souvent **les espaces non bâtis d'une superficie réduite** (autres que les espaces verts, les stades, les cimetières...).

VI.2.2. Autres enjeux recensés :

- Les établissements concourant directement à la gestion de crise : services de secours, mairies, bâtiments de soins,
- Les infrastructures d'intérêt public susceptibles de subir des dommages lors d'une crue : réseau routier et notamment les voies de circulation inondables par la crue de référence.

VI.2.3. Élaboration de la carte d'enjeux

Il convient de noter qu'aucun centre urbain n'a été identifié dans la zone inondable de la Petite Grosne sur le territoire de Varennes-Les-Mâcon.

VII. Élaboration du zonage réglementaire

VII.1. Principes généraux

Le zonage réglementaire découle d'une démarche rigoureuse d'analyse de critères hydrauliques et des enjeux. Il résulte du croisement entre les aléas inondations et les enjeux.

En effet, le risque s'apprécie par une analyse croisée de l'importance de l'événement (aléa) avec la vulnérabilité du site (enjeux). Cette approche permet de qualifier le risque sur la zone d'étude et de définir le zonage réglementaire.

Pour se faire, la grille suivante est utilisée :

Occupation du sol Aléa	Espaces peu ou pas urbanisés faisant fonction de zone d'expansion des crues	Espaces urbanisés
faible	Rouge	Bleu
moyen	Rouge	Bleu
fort	Rouge	Rouge

Le plan de prévention du risque d'inondation comprend donc 3 types de zones :

- la zone ROUGE,
- la zone BLEUE ,
- la zone BLANCHE.

NB : Lorsqu'une construction est à la fois assise sur deux zonages réglementaires différents, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique.

La zone rouge correspond à une zone de risque fort, exposée à des crues de fréquence d'ordre décennal. Elle se matérialise sur le terrain par une rupture de pente qui délimite le lit moyen de la rivière, elle intègre, de fait, le cours d'eau. Compte tenu de son rôle important dans le stockage de la crue, l'aménagement et, à plus forte raison, le remblaiement sont à proscrire (hauteur d'eau importante).

La zone bleue correspond à une zone de risque modéré, exposée à des crues de fréquence d'ordre centennal. Cette zone se matérialise sur le terrain par une rupture de pente délimitant le lit majeur.

Les terrains concernés sont recouverts de façon peu fréquente ou exceptionnelle par une lame d'eau peu épaisse. Le rôle de laminage de cette partie de la vallée reste, sauf exception, modeste. L'aménagement, bien que peu recommandé, peut y être toléré sous réserve du respect d'un certain nombre de règles édictées dans le règlement du PPRi.

La zone blanche correspond à un risque faible à très faible. Les terrains ne sont submersibles que pour des crues supérieures à la crue de projet ou pour des phénomènes non pris en compte dans le présent PPRi.

La zone de confluence Saône – Petite Grosne est gérée par le règlement du PPRi Saône et du PPRi Petite Grosne.

Il convient de souligner que le zonage se veut une représentation de la situation actuelle. Des aménagements nouveaux, inconnus lors de la rédaction de ce document, peuvent avoir une incidence sur le niveau de risque des terrains.

Il peut s'agir soit :

- d'une réduction de l'aléa du fait de l'installation d'un système de protection (digue, vannage automatique, réfection de pont, travaux de curage...),
- d'une aggravation de l'aléa du fait d'une modification des conditions hydrauliques de la rivière (imperméabilisation du bassin versant, réduction des capacités de stockage du fait du remblaiement...).

En tout état de cause, chaque projet ayant une incidence quelconque sur le milieu hydraulique, susceptible de modifier le régime des crues, doit faire l'objet d'une étude hydraulique précisant globalement les conséquences du projet et les mesures compensatoires envisageables pour en minimiser les conséquences.

VII.2. Application à Varennes-Les-Mâcon

Le projet de zonage réglementaire résultant de l'analyse croisée des enjeux et des aléas a été réalisé en concertation avec la collectivité lors de réunions de travail.

VII.3. Le règlement

Le règlement précise en tant que besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables aux projets nouveaux dans chacune des zones délimitées par les documents graphiques,
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, et celles qui peuvent incomber aux particuliers, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existant à la date de l'approbation du plan.

Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur réalisation.

Ces mesures peuvent soit restreindre les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol, soit empêcher toute construction en raison de l'exposition de ces zones aux risques ou de leur caractère susceptible d'aggraver ces risques.

Le règlement du PPRi fixe également les mesures de prévention ou de protection tant à l'égard des biens et activités implantées antérieurement à la publication du plan que des biens et activités susceptibles de s'y implanter ultérieurement. A la différence des autres réglementations, le PPRi peut prescrire des mesures de prévention pour les constructions ou activités existantes, soit :

- pour leur protection propre,
- parce qu'elles sont de nature à aggraver les risques pour d'autres.

Pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d’approbation du plan, le règlement peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d’urgence.

Le plan ne peut pas interdire les travaux d’entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l’approbation du plan notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s’ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

Le règlement est divisé en quatre titres :

- titre 1 : Dispositions générales
- titre 2 : Dispositions applicables à la zone rouge
- titre 3 : Dispositions applicables à la zone bleue
- titre 4 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Ce document se termine par un glossaire qui a vocation à expliquer tous les termes utilisés et faciliter ainsi la compréhension du règlement afférent au zonage réglementaire.

VIII. Analyse territoriale du périmètre d'étude

Ce périmètre comprend la zone inondable par la Petite Grosne sur le territoire de la commune de Varennes-Les-Mâcon .

VIII.1. Approche historique

Le territoire de la commune de Varennes-les-Mâcon, en limite sud de Mâcon, présente une superficie de 475 hectares. La zone submersible s'étale sur plus des trois quart. Néanmoins, la majeure partie de ces espaces concerne des terres agricoles (prairies et cultures) dans une zone très plane, ce qui explique l'importance de l'étendue.

Plusieurs voies de circulation strient ce territoire (autoroute A406, TGV,...) venant « morceler » le paysage ; néanmoins le paysage apparaît très bocager, une ancienne gravière a vocation à être aménagée en zone de loisirs, sans superstructure importante, pour prendre en compte la sensibilité des lieux.

La submersion atteint également l'ancien bourg, historique situé à proximité du château et de l'église. Les édifices et la quinzaine d'habitations anciennes qui les entourent se trouvent d'ailleurs impactés par un aléa fort. Deux lotissements plus récents apparaissent moins exposés car seules quelques habitations se situent en zone d'aléa modéré. La zone d'activité des Combes et de chalandise située le long de la RN 906 (ex RN6) se trouvent légèrement impactée par un aléa modéré.

Au plan urbanistique, les espaces contraints sont classés soit en zone inconstructible (INDi) pour la zone de bâti ancien, soit en zone constructibles (U ou IINA) pour les zones de construction plus récentes dans le plan local d'urbanisme approuvé le 4 juillet 1997. Ce

document prend en compte le risque d'inondation à la référence à la crue centennale pour la Saône et la Petite Grosne.

Si la commune dispose d'une vaste zone naturelle au nord de la commune, comprise entre le bourg et l'autoroute A406, une réserve foncière potentielle qui étant exposée à une submersion importante (plus de deux mètres d'eau) est en conséquence classée en zone inconstructible.

La commune ne dispose donc plus de capacité de développement compte tenu de sa faible superficie et des nombreuses contraintes inventoriées. Seules, quelques parcelles résiduelles de type « dents creuses » en zone moins contrainte peuvent donner lieu à des opérations à l'avenir.

VIII.2. Approche paysagère

La vallée de la Petite Grosne constitue une zone inondable marquée par les activités agricoles et un cloisonnement du paysage par des haies bocagères. Elle possède un certain nombre d'éléments patrimoniaux intéressants liés à l'activité hydraulique (moulins, vannes, biefs, ...).

VIII.3. Approche morphologique des secteurs concernés

Depuis 2007, une démarche collective pour la mise en œuvre d'un contrat sur les rivières mâconnaises dont la Petite Grosne est en cours. Choisi par les syndicats de rivières pour les aspects opérationnels et son échelle locale, le contrat prévoit l'élaboration d'un programme d'actions. Réalisé dans le cadre concerté avec l'ensemble des partenaires du territoire ce programme permet de répondre au mieux aux exigences de qualité des eaux attendues pour 2015 tel que par la Directive Cadre sur l'eau et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée.

Le Contrat des rivières du Mâconnais a pour objectifs :

- l'amélioration de la qualité des eaux
- réduire la vulnérabilité et mettre en place des solutions intégrées
- assurer le bon fonctionnement écologique des milieux aquatiques
- sensibiliser la population locale

IX. Mesures de réduction et de limitation de la vulnérabilité

IX.1. Pour l'habitat et les habitants

.IX.1.1. Enjeux et vulnérabilité

Comme évoqué précédemment au point VI.5, le terme d'**enjeu** regroupe toute personne, bien, activité quelle que soit leur nature, exposés à un aléa et pouvant à ce titre être affectés par un phénomène d'inondation.

Le terme de **vulnérabilité** exprime le niveau de conséquence prévisible d'un phénomène naturel sur les enjeux :

- La **vulnérabilité d'une personne** dépend de sa connaissance du phénomène, des caractéristiques du phénomène, des conditions d'exposition et du comportement adopté pendant l'événement. Plus une personne est vulnérable, plus l'événement entraînera des conséquences psychologiques et physiques graves pour cette personne.
- La **vulnérabilité des biens** dépend de leur nature, de leur localisation et leur résistance intrinsèque. Plus un bien ou une activité économique est vulnérable, plus les conséquences financières d'une inondation auront un coût important.

.IX.1.2. Intérêts d'une politique de mitigation

Les événements passés ont montré qu'une intervention directe sur l'aléa inondation, notamment par des digues ou des ouvrages de protection, n'est pas toujours une bonne solution.

Par ailleurs, le système d'assurance actuel est limité concernant l'indemnisation des catastrophes naturelles. Les arrêtés de « catastrophe naturelle », qui permettent l'indemnisation des dégâts, nécessitent que le phénomène soit anormal ; ce qui est le cas pour une crue à un temps de retour supérieur ou égal à 10 ans.

Or des dégâts sont relevés pour des crues de plus faible fréquence.

Par exemple, les pertes économiques d'une entreprise peuvent être considérables comme la perte de stocks, des matériels endommagés, des arrêts ou retards d'exploitation, etc. Il est donc important de réduire la vulnérabilité en agissant sur les enjeux.

La politique de mitigation doit pouvoir réduire le coût économique d'une inondation.

La réduction de la vulnérabilité répond à 3 objectifs essentiels :

- Assurer la sécurité des personnes,
- Limiter les dommages aux biens,
- Faciliter le retour à la normale.

.IX.1.3. Financements

Différents dispositifs financiers existent pour inciter à la mise en œuvre des mesures de mitigation. Des prêts et des subventions dans le cadre de programme de financements

d'études (diagnostic de vulnérabilité) ou de travaux de mitigation sont répertoriés sur le site www.prim.net (moi face au risque/anticiper).

.IX.1.4. Contrôles et sanctions

Des contrôles peuvent être réalisés pour vérifier l'application des mesures.

Le non respect de la mise en place de ces mesures dans le délai imparti peut entraîner des sanctions sur les plans administratif, pénal, civil et financier.

L'article L. 125-6 du Code des assurances, stipule que le non respect de ces mesures peut entraîner une baisse de l'indemnisation de la part des assurances en cas de dégâts provoqués par une crue.

IX.2. Réduction de la vulnérabilité des réseaux publics

.IX.2.1 Généralités

Les réseaux urbains sont nécessaires au fonctionnement de la ville. Il s'agit notamment des réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunications, de transport urbains, d'eau potable, d'assainissement, de chauffage urbain, de navigation ou encore d'éclairage public.

Ces multiples réseaux qui innervent la ville sont particulièrement exposés aux inondations compte tenu de leur structure et de leurs contraintes d'implantation. Lors d'une inondation, ils peuvent être détruits partiellement, ou dégradés temporairement par l'humidité et la boue. Les points de concentration de ces réseaux (centraux téléphoniques, postes de transformation, captages d'alimentation en eau potable, station d'épuration, etc.) subissent aussi ces dommages. Ces atteintes provoquent en général des dysfonctionnements dans le service, voire son interruption.

La défaillance des réseaux urbains peut contribuer fortement à aggraver les dommages d'inondation et ses conséquences peuvent être considérables : interruption des communications compliquant l'intervention des secours, arrêt d'activités économiques, interruption de la distribution d'eau potable, etc. Ainsi, la vulnérabilité des personnes, biens et activités aux inondations, peut être aggravée par la vulnérabilité des réseaux.

La réduction de la vulnérabilité des réseaux suppose un travail croisé entre les différents acteurs concernés - gestionnaires de réseaux et collectivités territoriales. La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile renforce ce travail croisé :

- d'une part les plans communaux de sauvegarde pour les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels (article 13),
- d'autre part, de nouvelles obligations pour les exploitants de réseaux, notamment pour la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise (article 6).

.IX.2.2. Pour quel niveau réduire la vulnérabilité des réseaux ?

La collectivité publique et les exploitants mettent en œuvre des actions de prévention pour réduire la vulnérabilité des réseaux aux inondations.

Ces mesures, qu'elles soient techniques ou organisationnelles, peuvent être classées en deux catégories complémentaires selon l'objectif recherché :

- la première démarche vise à protéger les réseaux pour une crue de fréquence donnée (20 ans, 30 ans) ; il s'agit en général de mettre le réseau hors eau pour cette fréquence de crue, en agissant soit sur le réseau (enjeu), soit sur le niveau d'eau (aléa).
- la seconde démarche consiste, pour des crues plus importantes, pour lesquelles le réseau pourrait être atteint, à agir dans le but de limiter les effets, les conséquences et les impacts, sur les personnes, les biens et les activités.

Ces choix sont du ressort de la collectivité publique et des gestionnaires de réseaux, pour lesquels se pose la question suivante : à partir de quelle période de retour accepter une défaillance du réseau (tous les 10 ans, tous les 20 ans ?). Ces choix stratégiques relèvent d'une analyse économique de type coût/avantages.

.IX.2.3 Actions de prévention visant à éviter le dysfonctionnement du réseau pour une fréquence de crue donnée

Les actions de prévention sur les réseaux consistent pour la plupart à mettre hors eau les installations sensibles. Pour les parties enterrées, on recherche plutôt l'étanchéité par protection des câbles eux-mêmes ou par mise en pression des conduites (eau potable et gaz) ou des gaines contenant les câbles (téléphone).

- Réseaux stratégiques et prioritaires :
Pendant une inondation, certains réseaux constituent une véritable base logistique permettant à la ville de continuer à fonctionner. Il s'agit essentiellement des routes, des télécommunications, de l'électricité et de l'eau potable.
- Mesures d'adaptation des réseaux
Ces mesures visent à agir directement sur le réseau pour éviter son dysfonctionnement.
 - + dimensionnement des ouvrages
 - + mise hors eau ou déplacement des installations exposées
 - + amélioration de l'étanchéité des réseaux enterrés
 - + amélioration de la résistance mécanique des ouvrages (canalisations, points de concentration)
- Financement des mesures de prévention :
Le décret n°2005-29 du 12 janvier 2005 élargit l'utilisation du fonds Barnier (fonds de prévention des risques naturels majeurs) au financement :

- + des mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites par un PPRi à des biens existants en zone à risques pour les particuliers et les entreprises de moins de 20 salariés,
- + des études et travaux de prévention contre les risques naturels à maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales couvertes par un PPRi.

.IX.2.4 Actions au-delà de la fréquence de crue choisie

Après avoir agi pour protéger le réseau jusqu'à une fréquence de crue donnée, le second niveau d'action consiste, pour des crues plus graves, à réduire les conséquences sur les personnes, les biens et les activités, lorsque le réseau est atteint. Il s'agit notamment d'assurer la continuité du service, souvent en utilisant des moyens de substitution, mais aussi un retour à la normale dans les meilleures conditions.

Ces actions sont le plus souvent consignés dans les plans de secours de l'État, des collectivités territoriales et des exploitants de réseaux.

- Organisation des différents acteurs
 - *Plans de secours et de sauvegarde*
 - + Plans de l'État : les plans ORSEC définissent l'organisation des secours,
 - + Plans communaux de sauvegarde (PCS),
 - + plans de secours des opérateurs.
 - *Coordination entre la collectivité publique et les exploitants de réseaux*

La coordination des actions entreprises par la collectivité publique et l'ensemble des opérateurs de réseaux est un facteur déterminant de leur efficacité. Elle peut être favorisée par l'organisation de réunions périodiques de coordination des différents acteurs et par des exercices d'entraînement coordonnés de l'ensemble des personnels d'intervention.
 - *Décisions à prendre pour le service aux usagers*

Le service aux usagers est soit maintenu de façon dégradée, soit interrompu. Cela peut être indépendant de la volonté de l'exploitant, mais parfois aussi résulter d'une décision délibérée prise en concertation entre la collectivité publique pour la sécurité de la population ou pour la protection des installations de son réseau

 - + choix de maintenir le service pour les abonnés prioritaires (centre de secours, hôpitaux...)
 - + choix d'interrompre le service pour protéger le réseau ou les usagers (réseaux de gaz et d'électricité).
- Action de prévention pour assurer la continuité du service
 - *Les mesures de substitution*

La mise en place de moyens de substitution est largement employée en période d'inondation pour remplacer le réseau défaillant (passerelles sur parpaings, groupe électrogènes dans les hôpitaux, alimentation en eau potable par camion citerne...).

- *Le maillage des réseaux*
Il consiste à mettre en œuvre des interconnexions des réseaux pour approvisionner les parties du réseau les plus fragiles.
- Actions de prévention pour assurer le retour rapide à la normale
 - *Mesures techniques de protection pendant l'inondation*
 - + signalisation
 - + surveillance du réseau
 - + protection du réseau et maintien du service
 - *Réparations sur le réseau pendant l'inondation*
 - + intervenir pour évacuer l'eau
 - + intervenir pour la sécurité du public
 - *Rétablissement du service après l'inondation*
 - + dresser la liste des dégâts et vérifier le fonctionnement du réseau,
 - + nettoyer, réparer, remplacer.

IX.3 Traitement des équipements sensibles, concourant à la gestion de crise et ERP en zone inondable

Pour les établissements sensibles existants, des exercices effectués régulièrement permettent de préparer le personnel et les occupants aux dispositions à prendre.

De plus, la circulaire du Ministère de l'Écologie et du développement durable et du ministère de l'Équipement, de transports et de la mer, du 21 janvier 2004, relative à l'urbanisation et à l'adaptation des constructions en zone inondable, demande que les maîtres d'ouvrage de ces établissements réalisent « un diagnostic de vulnérabilité » et prennent « les mesures qui s'imposent pour assurer le maintien de leur fonction en période de crue : délocalisation, réaménagement, adaptation, surveillance ».

Par exemple, afin d'améliorer les conditions d'intervention des secours, les équipements collectifs (hôpitaux, station de traitement des eaux, etc.) peuvent être munis de plate-formes hors d'eau (terrasses, escaliers, etc.) facilitant la réception ou le départ des personnes et du matériel.

X. Annexes

- Annexe 1 : Articles R125-23 à R 15-27 du code de l'environnement
- Annexe 2 : Fiche « L'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels et technologiques »
- Annexe 3 : Fiche « Le mécanisme assurantiel en cas d'inondation »

ANNEXE 1

Article R125-25

I. - Le préfet adresse copie des arrêtés prévus à l'article R. 125-24 aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires.

II. - Les arrêtés sont affichés dans les mairies de ces communes et publiés au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mentions des arrêtés et des modalités de leur consultation sont insérées dans un journal diffusé dans le département.

III. - Les arrêtés sont mis à jour :

1° Lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;

2° Lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

Article R125-26

L'état des risques prévu par le deuxième alinéa du I de [l'article L. 125-5](#) mentionne les risques dont font état les documents et le dossier mentionnés [à l'article R. 125-24](#) et auxquels l'immeuble faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé. Cet état est accompagné des extraits de ces documents et dossier permettant de localiser cet immeuble au regard des risques encourus.

L'état des risques est établi par le vendeur ou le bailleur conformément à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques.

Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

Article R125-27

Les obligations découlant pour les vendeurs ou les bailleurs des dispositions des I, II et IV de l'article L. 125-5 sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département des arrêtés prévus au III du même article, qui devra intervenir dans un délai d'un an à compter du 17 février 2005.

ANNEXE 2

L'information

des acquéreurs et locataires sur les risques naturels et technologiques majeurs

Pourquoi cette procédure ?

- Pour répondre au droit à l'information.
- Pour renseigner des populations souvent ignorantes des risques auxquelles elles sont exposées malgré des documents d'information.
- Pour développer la culture du risque pour une conscience partagée.
- Pour considérer le citoyen comme acteur de sécurité civile (loi de modernisation sur la sécurité civile du 13 août 2004).

Obligation pour le vendeur ou le bailleur d'informer respectivement l'acquéreur ou le locataire

- Sur les servitudes liées aux risques naturels et technologiques dans le cadre de plans de prévention de risques prescrits et/ou approuvés.
- Sur l'indemnisation de sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues comme telles.

Quels contrats sont concernés ?

Cette obligation s'applique pour tout type de contrat :

- de location écrit,
- de réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement,
- de promesse de vente,
- d'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier, qu'il soit bâti ou non bâti.

La déclaration des indemnisations des sinistres

L'obligation du vendeur ou du bailleur est de déclarer sur papier libre toute indemnisation perçue par lui-même ou par les propriétaires précédents, s'il en a connaissance, à l'occasion d'un sinistre et versée au titre du dispositif catastrophe naturelle.

La déclaration est annexée au contrat de vente ou de location.

L'état des risques naturels et technologiques

L'obligation du vendeur ou du bailleur est d'établir un état des risques sur la base d'informations mises à disposition par le préfet de département et de joindre une cartographie permettant de localiser l'immeuble au regard de ces risques. La déclaration est annexée au contrat de vente ou de location.

Les cartes représentant les zones réglementées des communes dotées d'un PPRI (prescrit ou approuvé) sont téléchargeables sur le site Internet de la DDT de Saône-et-Loire : www.saone-et-loire.equipement.gouv.fr et prochainement sur le site de la prévention des risques majeurs : www.cartorisque.prim.net



Exemple de carte à annexer au contrat de vente ou de location.



Direction départementale des Territoires de Saône-et-Loire
Service Informationnel
27-34 Boulevard - BP 24020 - 71000 Dijon Cedex 3
Tél. 03 85 21 26 00 - Fax : 03 85 30 01 33
www.saone-et-loire.equipement-agriculture.gouv.fr

ANNEXE 3

Le mécanisme assurantiel en cas d'inondation

Tous les contrats garantissant les biens contiennent la garantie catastrophe naturelle. L'assureur qui accepte d'assurer un bien a l'obligation de l'assurer contre les catastrophes naturelles.

Ce régime CatNat est financé par une prime additionnelle (6 à 12 %) sur tout contrat d'assurance (multirisques habitation / entreprise ou véhicule terrestre à moteur).

Quelle indemnisation ?

Production à l'assureur dans les 10 jours suivant la parution de l'arrêté de catastrophe naturelle d'un **descriptif des dommages** ainsi qu'une liste chiffrée de tous les objets perdus ou endommagés avec leur justificatif (factures...).

Certains biens sont exclus de l'indemnisation comme les biens non assurés, les biens relevant des calamités agricoles, les véhicules aériens, lacustres et fluviaux (déjà garantis par ailleurs) ou ceux relevant d'une garantie décennale.

Indemnisation **dans les 3 mois** suivant la déclaration ou l'arrêté de catastrophe naturel s'il est postérieur.

Dans le cas où le sinistre n'est pas reconnu comme catastrophe naturelle, l'indemnisation dépendra des conditions prévues dans les clauses du contrat d'assurance.

Quelle franchise ?

AVEC un plan de prévention des risques inondation

Elle est de **380 €** pour les habitations, les véhicules et tout autre bien non professionnel, et de **1 520 €** si le dommage est imputable à un mouvement de terrain ou une ré-hydratation du sol consécutif à une sécheresse.

Pour les biens professionnels, on prendra la franchise la plus élevée entre **10% des dommages** subis par établissement et par événement, **1 140 €** (ou 3 050 € en cas de mouvements de terrain consécutifs à une sécheresse) et la **franchise contractuelle**.

SANS plan de prévention des risques inondation

La **franchise variera en fonction du nombre de constatations d'état de catastrophe naturelle** intervenue pour le même risque **au cours des cinq années précédant** la date de nouvelle constatation.

- Application de la franchise lors des 1er et 2ème arrêtés de catastrophe naturelle.
- Doublement de la franchise au 3ème arrêté.
- Triplement de la franchise applicable au 4ème arrêté.
- Quadruplement de la franchise au 5ème arrêté.

La responsabilité des acteurs

Le **propriétaire qui construit ou aménage dans une zone déclarée inconstructible** par un plan de prévention des risques **peut être condamné à une amende** allant de 1 200 € à 6 000 € par m² construit et à une peine d'**emprisonnement** de six mois en cas de récidive (L. 480-4 du code de l'environnement).

Les biens ainsi construits ne sont **pas garantis** contre les catastrophes naturelles par les compagnies d'assurance.



Direction départementale des Territoires de Saône-et-Loire
Service Environnement
37 bd Henri Dunant - BP 94029 - 71104 Mâcon cedex 9
Tél. 03 85 21 28 00 - Fax : 03 85 38 01 55

www.saone-et-loire.equipement-agriculture.gouv.fr